1100945401

DATE DEPOT : 2011-01-31

NUMERO DE DEPOT : 2011R009863

N° GESTION : 2011D00498

N° SIREN : 529974560

DENOMINATION : ERABLE

ADRESSE : 18 Rue de Prony 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2011/01/18

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES
Le 20/01/2011 Bordereau n°2011/85 Case n°14
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur

Le Contrôleur des Finances Publiques
Stéphanie HOLIN

Ext 701

cw 18/1/11

u0498

STATUTS DE LA SOCIETE "ERABLE"
Société Civile Immobilière au capital de 100 €
Siège social 18, rue de Prony
Immatriculation en cours auprès du RCS de PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

31 JAN. 2011

N° DE DÉPOT R9863

Entre les soussignés :

BUILDINVEST, SA au capital de 20 671 924 €, sise 18, rue de Prony à PARIS (75017), inscrite au RCS de PARIS sous le n° B 330 434 531, représentée par son Président en exercice domicilié audit siège,

IMMOBILIERE MARIGNAN, Sarl au capital de 762.245 €, 18, rue de Prony à PARIS (75017), inscrite au RCS de PARIS sous le n° B 337 678 155, représentée par son Gérant en exercice domicilié audit siège,

Il a été souscrit les statuts de la SCI ci-après stipulés :

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1er - Forme

La société est de forme civile. Elle est régie par les articles 1832 et 1870-1 du code civil, les textes subséquents, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet:

- l'acquisition, la rénovation, la construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et leur location,
- le cautionnement hypothécaire des engagements financiers des associés pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social,
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement de la société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : "ERABLE"

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (17ème), 18, rue de Prony.

Le siège peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports - Capital

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

par BUILDINVEST SA une somme de 99 (quatre vingt dix neuf) €	99 €
par IMMOBILIERE MARIGNAN Sarl une somme de 1 (un) €	1 €
Total des apports en numéraire	100 €

Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la société dans les 30 jours de la demande qui leur sera notifiée par la gérance, par tout moyen, cette demande étant faite postérieurement à l'immatriculation de la société au RCS.

Tout versement tardif sera générateur des intérêts au taux légal. Aucune rémunération ne récompensera d'éventuels versements anticipés.

Le capital social, formé des apports en numéraire est de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en 100 parts de 1 € chacune, numérotées de 1 à 100.

Article 7 - Souscription des parts

Les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées, savoir :

- à BUILDINVEST SA, 99 parts sociales n° 1 à 99	99 parts
- à IMMOBILIERE MARIGNAN Sarl, 1 part sociale n° 100	1 part
Total des parts sociales	100 parts

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

8 - 1 - Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature.

8 - 2 - Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 9 - Droits attachés aux parts

9 - 1 - Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et de celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

9 - 2 - Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

9 - 3 - Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs les modifiant et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 10 - Indivisibilité des parts

10 - 1 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

10 - 2 - Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en-dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

10 - 3 - Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Mutations entre vifs

11 - 1 - Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

11 - 2 - Les parts sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes que celles ci-dessus visées qu'avec le consentement du gérant.

11 - 3 - A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours qui suivent cette déclaration, la gérance informe l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision.

11 - 4 - Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi le cessionnaire devra à nouveau être soumis à l'agrément du gérant dans les conditions sus indiquées.

11 - 5 - Si la cession n'est pas autorisée, les associés ont la faculté de procéder au rachat des parts dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après, mais ce rachat doit porter sur la totalité desdites parts.

11 - 6 - A défaut de décision de rachat dans le délai de six mois à compter de la dernière en date des notifications aux associés, l'agrément est réputé acquis.

11 - 7 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication ou en vertu d'une décision de justice.

Article 12 - Mutations par décès

12 - 1 - En cas de décès d'un associé, ses héritiers et représentants sont tenus, dans les trois mois du décès, de se conformer aux prescriptions suivantes:

a) faire connaître à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile,
b) justifier de leurs qualités héréditaires,
c) justifier de la désignation du mandataire commun représentant plusieurs propriétaires indivis et désigné, soit d'accord entre les intéressés, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en référé et saisi à la requête du plus diligent. Si un seul des héritiers et représentants du défunt est déjà personnellement associé, il est de plein droit ce mandataire.

Jusqu'à la production d'actes réguliers, les ayants cause du défunt ne peuvent exercer vis-à-vis des associés survivants ou de la société, aucun des droits appartenant à leur auteur. Ils ne peuvent notamment exiger le paiement ni des dividendes revenant aux parts du défunt, ni du capital et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

12 - 2 - Il est fait application aux héritiers et représentants de l'associé décédé, des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Ils ne peuvent sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale, ni requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société. Ils doivent, dans l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

12 - 3 - En cas de décès d'un associé, la transmission de ses parts s'effectue de plein droit au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants, qu'ils soient associés ou non.
Aucun droit de préemption ne pourra être exercé à l'encontre des personnes ci- dessus visées.

12 - 4 - Si les parts sont transmises à d'autres personnes, les associés survivants jouiront du droit de racheter personnellement la totalité des parts dévolues aux ayants droit dont l'agrément est requis.

A cet effet, dans la quinzaine de la justification par les héritiers et représentants du défunt de leurs qualités héréditaires, la gérance demande aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils sont disposés à acquérir la totalité des parts de l'associé décédé.

Les associés jouissent d'un autre délai de trois mois à compter de la date d'envoi de cette lettre pour répondre aux questions posées.

A défaut de décision de rachat par les associés des parts dévolues aux ayants droit soumis à agrément, la transmission desdites parts s'effectue de plein droit au profit de ces derniers.

En cas de rachat, celui-ci s'effectuera dans les conditions fixées sous l'article 14 ci-après.

Article 13 - Retrait d'un associé

13 - 1 - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement de la société avec l'accord de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

13 - 2 - En cas d'autorisation, le retrait pend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

13 - 3 - A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Le prix est payable dans le délai d'une année à compter de sa date d'effet, sans intérêts.

13 - 4 - L'autorisation du retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts, lequel entraîne l'annulation desdites parts et la réduction du capital.

Article 14 - Exercice du droit de rachat

14 - 1 - Le droit de rachat visé aux articles 11-5 et 12-4 ci-dessus s'ouvre :

a) en cas de cession entre vifs quand l'agrément est requis à compter de la notification par la gérance aux associés du projet de cession.

b) en cas de transmission par décès (quand l'agrément est requis) à compter de la notification par la gérance aux associés survivants de la dévolution de la succession de l'associé décédé.

14 - 2 - Au cas où plusieurs associés voudraient acquérir simultanément les parts soumises à leur droit de rachat, la répartition en sera effectuée entre eux en vertu d'une décision prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

14 - 3 - Le rachat s'exercera moyennant un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

14 - 4 - Le prix de rachat est payable dans un délai de six mois maximum à compter du refus d'agrément du cessionnaire, ou de l'héritier dont !' agrément est requis, et ce sans intérêts.

14 - 5 - Le ou les associés acquéreurs auront seuls le droit à la totalité des dividendes de l'exercice en cours.

Article 15 - Incapacité d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement ou liquidation judiciaires ou encore s'il se trouve en déconfiture, il cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses parts, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 17 - Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 19 - Nomination - Révocation

19 - 1 - Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages- intérêts.

Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

19 - 2 – Est nommée première gérante de la Société, pour une durée indéterminée :

La société BUILDINVEST, SA au capital de 20 671 924 €, sise 18, rue de Prony à PARIS (75017), inscrite au RCS de PARIS sous le n° B 330 434 531, représentée par son Président en exercice domicilié audit siège, représentée par Monsieur François BENAIS, en sa qualité de Président de ladite Société.

Ce accepté pour ladite Société par Monsieur François BENAIS en sa susdite qualité.

Article 20 - Pouvoirs - Obligations

20 - 1 - *Pouvoirs*:

Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Cependant, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent on non atteinte à l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, prises à bail, apports ou échanges d'immeubles, à l'exception de toute opération portant sur les lots inclus dans l'ensemble immobilier dénommé « Résidence Les Lauriers », figurant au cadastre sous le numéro de section AN 470, lesquelles ne nécessiteront donc pas l'accord préalable des associés,
- tous emprunts avec ou sans garanties,
- les prises de participations dans toutes sociétés.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

20 - 2 - *Obligations*:

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 - Principes

21 - 1 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

21 - 2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

21 - 3 - Chaque année, doit être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Article 22 - Formes et délais de convocation

22 - 1 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. Un associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de refus ou de silence du gérant, cette délibération pourra être obtenue judiciairement.

22 - 2 - Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la gérance.

22 - 3 - Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

22 - 4 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - Information des associés

23 - 1 - Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

23 - 2 - En outre, tout associé a le droit de prendre connaissance de tous les livres et documents sociaux, et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Article 24 - Assistance et représentation

24 - 1 - Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou non.

24 - 2 - Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 25 - Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant, ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui- ci.

Article 26 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Article 27 - Procès-verbaux

27- 1 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

27 - 2 - Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, le nom du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les noms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée, s'il a été dressé une feuille de présence, ou dans le cas contraire, par tous les associés présents et les mandataires.

27 - 3 - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 28 - Assemblées générales ordinaires - Quorum - Majorité

28 - 1 - L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

28 - 2 - Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 29 - Assemblée générale ordinaire - Compétence - Attributions

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'entraînent pas de modifications statutaires ou qui excèdent les pouvoirs de la gérance, et plus généralement qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales; elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé; elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices; elle vise l'état récapitulatif des libérations de capital intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Elle nomme, réélit ou révoque le ou les gérants.

Article 30 - Assemblées générales extraordinaires - Quorum- Majorité

30 - 1 - L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

30 - 2 - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 31 - Assemblées Générales Extraordinaires - Compétence - Attributions

31 - 1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications non contraires à la loi.

31 - 2 - L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- modifier l'objet social, sans pouvoir modifier le caractère civil de la société,
- transférer le siège social,
- prononcer la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation,
- augmenter ou réduire le capital social.

Article 32 - Décisions constatées par un acte

32 - 1 - Les associés peuvent, d'un commun accord, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

32 - 2 - Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations.

Une copie de l'acte est conservée par la société pour permettre sa consultation dans le registre des délibérations.

TITRE VI

RÉSULTATS SOCIAUX

Article 33 - Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2011.

Article 34 - Documents comptables

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses.

Article 35 - Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 36 - Répartition du bénéfice distribuable

36 - 1 - S'il résulte des comptes de l'exercice, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi, soit encore de l'affecter à la libération du capital social.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves.

36 - 2 - Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - Dissolution

37 - 1 - La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.
L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

37 - 2 - En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé;
- la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 38 - Effets de la dissolution

38 - 1 - La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

38 - 2 - La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 39 - Liquidation

39 - 1 - Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

39 - 2 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

39 - 3 - L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts et non amorti. La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 41 - Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront supportés par elle, portés au compte des frais généraux et amortis dès la première année.

Article 42 - Formalités

Pour accomplir les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés à la gérance.

Article 43 - Mandat

Les actes et engagements qui seront accomplis par la gérance pour le compte de la société avant son immatriculation seront soumis dès son immatriculation, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

A Lyon, le 18/08/2021

BUILDINVEST SA

IMMOBILIERE MARIGNAN Sarl